

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un golf urbain à 9 trous sur la commune de Soissons (02)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0313, relative au projet de création d'un golf urbain à 9 trous sur la commune de Soissons, reçue et considérée complète le 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44° [Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser un nouveau golf compact urbain de neuf trous complété d'un practice de 210 à 220 mètres de longueur, d'une aire de greens d'entraînement de trois trous et d'un abri de jeu, sur une emprise de 12 hectares ;

Considérant la localisation du projet en bordure sud de la rivière l'Aisne et au Nord du quartier Saint-Crépin ;

Considérant que le site du projet est inondable ;

Considérant l'estimation de la fréquentation du golf, de 5000 personnes par an ;

Considérant que le projet impacte des prairies en fauche et des boisements, habitats résiduels à l'échelle de la commune ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un champ captant alimentant en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Soissons, dont la sensibilité justifie une protection réglementaire, en cours d'instruction ;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier, permettant d'appréhender :

- l'état initial du site en termes de biodiversité et d'offre de transport alternatif à la voiture ;
- le projet dans ses phases de conception (3 solutions sont présentées), de construction et d'exploitation,
- et, de fait, ses incidences sur la biodiversité, l'eau et les déplacements motorisés ;

Considérant, en conséquence, que le projet, est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un golf urbain à 9 trous sur la commune de Soissons doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélee, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

